



**Comité de bassin**

**Séance plénière**

**8 octobre 2015**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<b>1. Diffusion</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Délibérations</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Liste de présence</b> .....	<b>43</b>

## Comité de bassin

### Séance plénière

8 octobre 2015

#### Diffusion

- Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

#### Pour information

- Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

## Comité de bassin

### Séance plénière

8 octobre 2015

#### Délibérations

L'an deux mille quinze, le huit octobre à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni au Centre de conférences d'Orléans (9, place du 6 juin 1944, 45000 Orléans) sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, président.

- 2015-12**      Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 9 juillet 2015
- 2015-13**      Adoption du règlement intérieur modifié du comité de bassin
- 2015-14**      Avis conforme. Taux des redevances 2016-2018
- 2015-15**      Avis conforme. Révision du 10<sup>e</sup> programme d'intervention
- 2015-16**      Cartographie des territoires à risque d'inondation important : Ile de Ré-La Rochelle
- 2015-17**      Cartographie des territoires à risque d'inondation important : Noirmoutier-Saint Jean de Monts
- 2015-18**      Projet de Sage Odet

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 - 12

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 9 JUILLET 2015

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur modifié du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

**DÉCIDE :**

### Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 9 juillet 2015.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 - 13

### ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2014-01 modifiée du 10 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur,

**DÉCIDE :**

#### **Article unique**

D'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe.

Le président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Pelicot', is written over a faint circular stamp.

Joël PELICOT

# COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

9<sup>e</sup> Comité de bassin 2014 – 2020



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*(Approuvé par délibération n° 2014. 01 du comité de bassin du 10 juillet 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2014. 06 du comité de bassin du 2 octobre 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2014. 10 du comité de bassin du 11 décembre 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2015. 07 du comité de bassin du 9 juillet 2015)*

*(Modifié par délibération n° 2015. 13 du comité de bassin du 8 octobre 2015)*

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE 1.</b>	<b>COMPOSITION</b>	
	<b>Article 1</b>	Composition 3
<b>TITRE 2.</b>	<b>DESIGNATION DES MEMBRES</b>	
	<b>Article 2</b>	Règles de désignation 5
	<b>Article 3</b>	Modalités d'exercice du mandat 5
<b>TITRE 3.</b>	<b>PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES</b>	
	<b>Article 4</b>	Modalités d'élection 6
	<b>Article 5</b>	Mandat 7
	<b>Article 6</b>	Rôle 7
<b>TITRE 4.</b>	<b>BUREAU</b>	
	<b>Article 7</b>	Composition 8
	<b>Article 8</b>	Rôle 9
<b>TITRE 5.</b>	<b>COMPETENCES</b>	
	<b>Article 9</b>	Compétences 9
<b>TITRE 6.</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	
	<b>Article 10</b>	Modalités générales de fonctionnement 9
	<b>Article 11</b>	Séances plénières 10
	<b>Article 12</b>	Commissions du comité de bassin 13
<b>TITRE 7.</b>	<b>ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN</b>	
	<b>Article 13</b>	Désignations aux organismes extérieurs 17
<b>TITRE 8.</b>	<b>DIVERS</b>	
	<b>Article 14</b>	Assiduité des membres 18
	<b>Article 15</b>	Formation des membres 19
	<b>Article 16</b>	Frais de déplacement 19
	<b>Article 17</b>	Interprétation du règlement intérieur 19
<b>Annexes</b>		20
	<b>Annexe 1</b>	Compétences du comité de bassin
	<b>Annexe 2</b>	Modalités de vote pour les élections et les autres décisions
	<b>Annexe 3</b>	Commissions territoriales

## TITRE 1 – COMPOSITION

### ARTICLE 1 – Composition

Le comité de bassin est constitué<sup>1</sup> :

1°) pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux, et majoritairement de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

2°) pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et des personnes qualifiées.

Ce collège est composé des trois sous collèges suivants :

- le sous collège des usagers non professionnels,
- le sous collège des usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme,
- le sous collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat ».

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans ces trois sous collèges.

3°) pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

---

<sup>1</sup> Article L 213-8 du code de l'environnement et décret modifié du 15 mai 2007  
Arrêté du 27 juin 2014

Le nombre des membres du comité de bassin Loire-Bretagne est fixé à 190 comme suit<sup>2</sup> :

Collectivités territoriales 40 %				Usagers 40 %	Etat/Ets pub 20 %	Total
Conseils Régionaux	Conseils Généraux			Communes ou groupements de communes	Organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives, personnes qualifiées	
	total	dont				
		<i>Au titre du département</i>	<i>Au titre de la coopération inter-départementale</i>			
8	29	28	1	39	76	38
		<b>76</b>			<b>76</b>	<b>38</b>
						<b>190</b>

La liste détaillée des membres est fixée par les textes suivants (cf. annexe 3) :

- pour les représentants des régions, des départements et des usagers : par l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- pour les représentants de l'Etat et de ses établissements publics : par le décret n°2011-196 du 21 février 2011.

<sup>2</sup> Article D 213-17 du code de l'environnement

## TITRE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES

### ARTICLE 2 – Règles de désignation :

Les membres du comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés comme suit :

▪ **Collège des collectivités territoriales<sup>3</sup> :**

*« Les représentants des conseils régionaux et généraux sont élus par et parmi leurs membres.*

*Les membres de conseils généraux représentés au titre de la coopération interdépartementale sont désignés par le président de l'assemblée des départements de France.*

*Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leur assemblée délibérante par l'association des maires de France ».*

▪ **Collège des usagers<sup>4</sup> :**

Les organismes représentatifs des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations agréées et des instances représentatives sont chargés de désigner leurs représentants. Certains organismes sont désignés par le Préfet coordonnateur de bassin.

*« Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin ».*

L'agrément des personnes qualifiées est proposé par le préfet coordonnateur de bassin au Ministre en charge de l'environnement.

▪ **Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics<sup>5</sup> :**

*« Un décret établit la liste des représentants, à qualité, de l'Etat et de ses établissements publics ».*

### ARTICLE 3 – Modalités d'exercice du mandat :

*« La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans<sup>6</sup> »*

*« Le représentant qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions » que celles stipulées à l'article précédent<sup>7</sup>.*

---

<sup>3</sup> Article D.213-19.I du code de l'environnement

<sup>4</sup> Article D.213-19.II du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin modifié

<sup>5</sup> Article D 213-17. III. du code de l'environnement

<sup>6</sup> Article D 213-20 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

### TITRE 3 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

#### ARTICLE 4 – Modalités d'élection :

##### 4-1 – Election du président du comité de bassin :

- *« Le comité élit tous les trois ans un président »<sup>8</sup>*
- Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, ou une personnalité qualifiée<sup>9</sup>.
- Il est élu par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

##### 4-2 – Election des 3 vice- présidents du comité de bassin :

- *« Le comité élit tous les trois ans trois vice-présidents »<sup>10</sup>*
- Chacun des trois sous collèges (usagers non professionnels ; usagers professionnels agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme ; usagers professionnels entreprises à caractère industriel et artisanat) dispose d'un vice-président issu de ses membres.
- Les vices présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

##### 4-3 – Election du 4<sup>e</sup> vice- président du comité de bassin :

- *« Lorsque le président du comité de bassin élu est une personne qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales et de ses groupements. »<sup>11</sup>*

##### 4-4 Modalités d'élection :

- Le président et les vice-présidents sont élus par un vote au scrutin secret à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

---

<sup>8</sup> Article D.213-19.III du code de l'environnement

<sup>9</sup> Article D.213-19.III du code de l'environnement

<sup>10</sup> Article D.213-19.III du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article D213-17-II-1° du code de l'environnement

## ARTICLE 5 – Mandats :

### ▪ **Président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

L'un des vice-présidents assume les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président du comité de bassin.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le doyen d'âge des vice-présidents assure la fonction de président.

### ▪ **Vice-président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président, selon les mêmes modalités de vote prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

## ARTICLE 6 – Rôle :

Pour les séances plénières du comité de bassin, le président :

- préside de droit la séance ; s'il en est provisoirement empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents
- arrête l'ordre du jour du comité de bassin ; il peut, en séance, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour
- fait adopter le procès verbal de la séance précédente ; les modifications portant sur le projet de procès verbal doivent être communiquées par écrit au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté
- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée
- dirige les opérations d'élections des membres du comité de bassin (cf. annexe 2)
- soumet les délibérations, propositions, amendements, vœux, au vote du comité de bassin
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président :

- assure la représentation du comité de bassin
- préside le bureau du comité de bassin dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour
- peut saisir les présidents des commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour
- est chargé de faire respecter le règlement intérieur du comité de bassin.

#### **TITRE 4 – BUREAU**

##### ARTICLE 7 – Composition :

Le comité de bassin crée en son sein un bureau composé de 19 membres :

- le président du comité de bassin,
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des 6 commissions permanentes
- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre,
- le Directeur régional des finances publiques de la région Centre,
- un représentant de la profession agricole,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des CESER ou des personnes qualifiées,
- un représentant des associations de consommateurs,
- un représentant des producteurs d'électricité,
- un représentant de la profession industrielle.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin. Il peut appeler toute personne à assister aux réunions du bureau en qualité d'expert ou d'invité.

##### ARTICLE 8 – Rôle :

Le bureau est notamment chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur du comité de bassin, et de le proposer à l'adoption lors d'une prochaine séance plénière
- d'orienter le travail des commissions
- de formuler ses prescriptions au secrétaire du comité pour la constitution et la présentation des dossiers, et le déroulement des séances du comité.

## TITRE 5 – COMPETENCES

### ARTICLE 9 – Compétences :

*« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées », « il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe [...] à l'élaboration des décisions financières de cette agence »<sup>12</sup>*

Le tableau en annexe 1 détaille les domaines de compétences sur lesquels le comité de bassin se prononce.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'intervention et les taux de redevances, le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce court à compter de la date de la délibération.

## TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 – Modalités générales de fonctionnement :

Les séances du comité de bassin sont publiques.

#### ▪ **Nombre de réunions :**

*« Le comité se réunit au moins une fois par an, il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement »<sup>13</sup>*

Le président du comité de bassin arrête chaque semestre un projet de calendrier de travail au vu des dossiers sur lesquels le comité de bassin devra se prononcer (cf. annexe 1).

#### ▪ **Autres participants aux séances du comité de bassin :**

##### *Membres de droit :*

*« Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative »<sup>14</sup>.*

##### *Invités permanents :*

Les présidents des commissions locales de l'eau, les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin et les présidents des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sont invités à assister aux séances plénières du comité de bassin.

##### *Collaborateurs :*

Les collaborateurs des membres du comité de bassin peuvent assister aux séances du comité en fonction des places disponibles.

---

<sup>12</sup> Article L. 213-8 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article D 213- 25 du code de l'environnement

<sup>14</sup> Article D 213-25 du code de l'environnement

#### *Autres invités :*

Toute personne peut être appelée par le président, en qualité d'expert ou d'invité, à assister aux séances du comité.

#### *Accueil du public :*

Le public est accueilli sur les lieux de réunion du comité dans un espace qui leur est réservé et dans la limite des places disponibles. Aucune inscription préalable n'est demandée. Le public a accès uniquement à la réunion.

Les dates des séances plénières du comité sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau et dans ses publications externes à destination des acteurs de l'eau.

Le public ne prend pas part aux débats.

#### ▪ **Rôle du secrétariat du comité de bassin :**

*« L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat »<sup>15</sup>*

Elle assure également celui de ses diverses commissions permanentes et groupes de travail.

Le directeur général de l'agence en tant que secrétaire :

- assure la préparation des réunions du comité de bassin
- adresse les convocations et la documentation relative aux réunions
- rapporte les affaires qui lui sont confiées par le président
- rédige le projet de procès-verbal
- prend note des votes pour les avis, avis conformes, vœux et en assure la diffusion aux membres du comité de bassin, au ministère chargé du développement durable et au Préfet coordonnateur de bassin.

#### ARTICLE 11 – Séances plénières :

#### ▪ **Convocations :**

*Le comité de bassin « se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci »<sup>16</sup>*

Le président du comité de bassin consulte le Préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de tous documents s'y rapportant au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ces documents sont mis en ligne sur un site dédié aux membres des instances de bassin.

---

<sup>15</sup> Article D 213-27 du code de l'environnement

<sup>16</sup> Article 5 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

- **Pouvoir donné à un autre membre :**

*« Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats »<sup>17</sup>*

Tout membre du comité de bassin empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un membre de son choix y compris le président du comité de bassin.

Le pouvoir doit indiquer l'identité du mandataire et être signé par le mandant (signature manuscrite). Afin de faciliter la gestion des réunions, il doit être remis au plus tard la veille de la séance, à 18 heures, au secrétariat des instances.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du comité de bassin, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

- **Représentation des membres de l'État et des établissements publics :**

*« Les membres [...] qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent »<sup>18</sup>*

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits, y compris ceux de recevoir pouvoir d'un autre membre (dans la limite de 2).

- **Quorum :**

*« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents... ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé »<sup>19</sup>.*

Les membres de droit ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Le quorum est atteint lorsque **95** membres du comité sont présents ou ont donné pouvoir.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une délibération du comité.

- **Déroulement des séances :**

Le président du comité de bassin préside les séances plénières conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

- **Rapporteurs :**

*« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité »<sup>20</sup>.*

- **Modalités de vote**

---

<sup>17</sup> Article R.213-24.I du code de l'environnement

<sup>18</sup> Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

<sup>19</sup> Article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

<sup>20</sup> Article D 213-25 du code de l'environnement

### *Modalités générales :*

Les membres de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes. Seuls les membres du comité présents votent. Les membres ayant reçu pouvoir d'un autre membre votent en lieu et place du membre absent y compris en cas de vote par collègue. Il en est de même pour les membres de l'État et des établissements publics lorsqu'ils sont représentés.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

### *Vote électronique :*

Les votes sont organisés sous forme électronique.

Le dispositif de vote utilisé garantit l'anonymat du vote de chaque membre du comité de bassin.

Les membres du comité de bassin se verront remettre en début de séance un boîtier leur permettant de voter en leur nom, puis un boîtier par pouvoir détenu.

Le président du comité de bassin ouvre et clôt chaque temps de scrutin.

*L'abstention est le refus de donner un avis (favorable ou défavorable).*

*Le vote blanc est la volonté de se démarquer du choix proposé.*

*Le membre du comité de bassin qui ne souhaite pas participer au vote ne doit pas utiliser le boîtier de vote.*

Le résultat du vote s'affichera quelques instants après la clôture du scrutin par le président du comité de bassin.

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance et qu'il donne pouvoir à un autre membre du comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum.
- il indique le nom du membre à qui il a donné son pouvoir et son boîtier de vote.
- il remet au secrétariat les boîtiers restants en cas de détention de pouvoir (s).

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance sans donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum
- il remet le(s) boîtier(s) remis en début de séance.

#### ▪ **Déontologie :**

« Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération »<sup>21</sup>.

L'application de cette disposition aux membres du comité de bassin est prévue par l'article R. 213-24 du code de l'environnement, selon lequel « le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin »

---

<sup>21</sup> Article 13 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres du comité de bassin ne doivent donc ni participer ni voter dans le cadre des délibérations au sujet desquelles ils ont un intérêt personnel.

▪ **Délibérations :**

Les délibérations prises par le comité de bassin lors de ses séances plénières sont communiquées à tous les membres du comité de bassin y compris les membres de droit ainsi qu'aux ministères concernés.

▪ **Procès verbaux :**

Le procès verbal de la séance du comité de bassin est communiqué à chaque membre y compris aux membres de droit. Ceux-ci peuvent demander par écrit au président du comité de bassin, des modifications avant son adoption. Le projet de procès verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du comité de bassin.

ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin :

▪ **Commissions permanentes :**

*« Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances »<sup>22</sup>.*

▪ **Présidence des commissions :**

Les commissions sont présidées par des membres élus par le comité de bassin.

Chaque commission élit un vice-président. Celui-ci préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président.<sup>23</sup>

▪ **Fonctionnement des commissions :**

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

Chaque commission est convoquée par son président conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le président du comité de bassin.

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers absents ne peuvent pas se faire représenter.

---

<sup>22</sup> Article D213-22.II du code de l'environnement

<sup>23</sup> Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

Les membres des collèges collectivités territoriales, usagers et Etat ou établissements publics (hors le secrétariat technique de bassin) ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Des membres extérieurs sont associés aux travaux des commissions Inondations, plan Loire et Littoral. Ceux-ci peuvent se faire représenter aux réunions des commissions, mais ne peuvent pas prendre part aux votes émis lors des réunions.

Par ailleurs, toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

#### *Commission Finances et Programmation :*

Elle est chargée de l'examen des taux des redevances, des programmes pluriannuels d'intervention de l'agence de l'eau ainsi que de leurs adaptations et révisions, soumis à l'avis conforme du comité de bassin. Les dispositifs d'application ou de mise en œuvre des modalités du programme relèvent quant à elles de la seule compétence du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### *Commission Planification :*

Elle suit les travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et notamment à l'adoption par le comité de bassin du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) ainsi que du programme pluriannuel de mesures.

La commission prépare également les avis du comité de bassin sur :

- les périmètres et les projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) adoptés par les commissions locales de l'eau (CLE),
- les périmètres d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin,

De manière générale, la commission Planification prépare les avis du comité de bassin sur tous sujets sur lesquels il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin (cf. annexe 1 compétences du comité de bassin) et qui ne relèvent pas des attributions explicites de l'une ou l'autre des commissions décrites au présent article.

#### *Commission Inondations, Plan Loire :*

Elle prépare les travaux et avis du comité de bassin relatifs à l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation, des plans de gestion du risque d'inondation, ainsi qu'à la labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Elle suit les questions relatives au programme interrégional Loire grandeur nature notamment son élaboration, son exécution, ses résultats et en particulier les travaux de la plateforme eau espace espèces et la plateforme estuaire. Elle prépare les avis à prendre par le comité de bassin.

Sont associés aux travaux de la commission 12 membres extérieurs au comité de bassin :

- le Préfet de la zone défense ouest et un directeur régional des affaires culturelles,
- 5 représentants d'établissements publics territoriaux de bassin, 3 représentants de groupements de collectivités ayant en charge l'aménagement du territoire, et 2 représentants d'associations de sinistrés en victimes d'inondations. Ces 10 membres sont proposés par le Préfet coordonnateur de bassin.

#### *Commission Communication :*

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de communication du comité de bassin qui vise notamment à :

- mobiliser les acteurs pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la politique de l'eau dans le bassin et favoriser ainsi l'émergence de solutions partagées
- participer au développement de l'éducation à l'environnement, en améliorant l'accès à l'information sur l'eau
- associer le public à la décision, notamment dans le cadre des consultations organisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 14 de la directive cadre sur l'eau.

#### *Commission Coopération Internationale :*

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de coopération décentralisée institutionnelle et les aides à caractère humanitaire en application de la loi Oudin-Santini. Elle peut proposer au comité de bassin des axes d'intervention géographique prioritaire dans le cadre défini par les ministères concernés. Elle examine les demandes d'aides financières dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vue de la décision de son conseil d'administration.

#### *Commission Littoral :*

Elle suit plus particulièrement les questions relatives au littoral, qu'il s'agisse des eaux marines (en relation notamment avec les usages baignades, conchylicoles...), ou des eaux saumâtres ou douces en lien direct avec le littoral (estuaires, marais littoraux...), dans la perspective de l'élaboration et du suivi du Sdage et des Sage, ainsi que du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des différents opérateurs publics.

Sont associés aux travaux de la commission 6 membres extérieurs au comité de bassin :

- 1 représentant des ports de plaisance
- 1 représentant de la conchyliculture
- 1 représentant d'un comité régional du tourisme
- 1 représentant de l'association nationale des élus du littoral
- 1 représentant d'un parc marin
- 1 représentant d'un comité des pêches

#### ▪ **Commissions territoriales et forums de l'eau**

« Les membres des trois collèges ...représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions » (article L. 213-8 du code de l'environnement).

« Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales » (article D 213-22 du code de l'environnement).

Il est créé 6 commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

Les représentants des 3 collèges sont répartis dans les commissions en fonction de leur origine géographique. Les membres du comité de bassin peuvent s'inscrire à plusieurs d'entre elles notamment lorsqu'ils exercent des missions transversales ou qu'ils ne sont pas représentés sur l'ensemble du bassin.

Les commissions territoriales jouent un rôle important dans la mise en oeuvre du Sdage et du programme de mesures ainsi que dans les phases de révision.

Elles sont notamment chargées :

- d'examiner les avis émis sur le volet local du Sdage et du programme de mesures,
- d'assurer localement le suivi et l'évaluation des actions du programme de mesures au niveau territorial,
- d'assurer le rapportage auprès du comité de bassin et formuler toutes propositions concernant le sous-bassin.

Elles sont informées de l'exécution du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des actions significatives conduites sur le territoire.

Elles examinent et formulent un avis sur toutes questions se rapportant au sous bassin, à la demande du président du comité de bassin.

Par ailleurs, les commissions territoriales se réunissent sous la forme de forums de l'eau lorsqu'elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les différents acteurs locaux.

Les forums de l'eau sont des lieux de concertation, d'échanges et d'informations des acteurs de l'eau du territoire.

Le secrétariat des commissions territoriales et des forums de l'eau est assuré par l'agence de l'eau qui mandate sa délégation régionale correspondant au sous bassin concerné.

▪ **Commission relative au milieu naturel aquatique :**

« Le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

*1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;*

*2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.*

*La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.*

*L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine »<sup>24</sup>.*

Les 10 représentants extérieurs au comité de bassin sont :

- six représentants d'associations : 2 représentants d'associations de protection de l'environnement, 2 représentants de conservatoires régionaux des espaces naturels et 2 représentants de fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique

---

<sup>24</sup> Article D 213-28 du code de l'environnement

- quatre autres membres : 2 présidents de commissions locales de l'eau, 1 représentant des établissements territoriaux de bassin et 1 scientifique.

## **TITRE 7 – ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN**

### **ARTICLE 13 – Désignations aux organismes extérieurs :**

Le comité de bassin est chargé de désigner des membres parmi son assemblée au Comité national de l'eau, et au comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne.

#### ▪ **Comité National de l'Eau :**

« *Le Comité national de l'eau a pour mission :*

*1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassins ;*

*2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;*

*3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;*

*4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »<sup>25</sup>*

Il est composé :

- *du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*
- *de deux députés et deux sénateurs*
- *de deux membres du Conseil économique et social*
- *des présidents des comités de bassin*
- *du collège des représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics*
- *du collège des représentants des usagers*
- *de deux présidents de commission locale de l'eau*
- *de personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit*
- *du président du Conseil national de la protection de la nature ».*

« *Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :*

- *Des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de six représentants pour chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne comprenant au moins un représentant des communes. »<sup>26</sup>*

La parité doit être assurée pour la désignation des représentants des collectivités territoriales. Le recours à un scrutin de liste paritaire doit donc être privilégié.

#### ▪ **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du Bassin Loire-Bretagne :**

<sup>25</sup> Article L 213-1 du code de l'environnement

<sup>26</sup> Article D 213-4 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoit la constitution du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères.

Cet arrêté prévoit que le comité, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, comprend :

*« Quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein, et quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin et choisis en son sein ».*

## **TITRE 8 – DIVERS**

### **ARTICLE 14 – Assiduité des membres :**

*« En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres [ce qui signifie qu'un membre qui a donné un pouvoir est noté comme absent au titre de cette règle], le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée »*

*A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir »<sup>27</sup>.*

Le secrétariat des instances de bassin tient à jour un tableau de suivi de présence des membres du comité de bassin.

### **ARTICLE 15 – Formation des membres :**

*« Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.*

*Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin »<sup>28</sup>.*

### **ARTICLE 16 – Frais de déplacements :**

*« Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État »<sup>29</sup>.*

*« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau »<sup>30</sup>.*

### **ARTICLE 17 – Interprétation du règlement intérieur :**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote.

---

<sup>27</sup> Article D 213-20 du code de l'environnement

<sup>28</sup> Article D 213-25 du code de l'environnement

<sup>29</sup> Article D 213-26 du code de l'environnement

<sup>30</sup> Article D 213-27 du code de l'environnement

# ANNEXES

## **Annexe 1**

Compétences du comité de bassin

## **Annexe 2**

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

## **Annexe 3**

Commissions territoriales

## COMPÉTENCES DU COMITÉ DE BASSIN

Thèmes	Références du code de l'environnement	Domaine de compétences	Qui saisit ?	Délai	Saisine du comité de bassin : avis conforme, avis, agrément	Remarques complémentaires
<b>Comités de bassin et Agences de l'eau</b>	Art L 213-9-1	Programme pluriannuel d'intervention	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	Si avis défavorable ou absence d'avis : saisine par le CA dans les 2 mois qui suivent Nouveau délai d'1 mois pour se prononcer, à défaut avis réputé conforme favorable Si avis défavorable les conditions générales d'aides de l'année précédente et le taux de redevances continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme <b>Publication des délibérations sur les taux de redevances au JO</b>
	Art D 213-23	Taux de redevances	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	
	Art L 213-9-2 III	Coopération internationale			Avis sur les conventions passées par l'agence pour des actions de coopération internationale	
<b>Zonages réglementaires</b>	R 211-77	Zones vulnérables en application avec la directive nitrates	Préfet coordonnateur de bassin	2 mois à compter de la transmission à défaut avis réputé favorable	Avis sur la délimitation des zones vulnérables	
	R 211-94	Zones sensibles en application de la directive ERU			Avis sur la délimitation t des zones sensibles	
<b>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</b>	Art L 212-1 II	☆ Limite de bassin analyse des caractéristiques du bassin et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau Etablissement et mise à jour d'un ou plusieurs registres	comité de bassin			



<b>Ouvrages</b>	Art L. 214-17 Art R 214-107	Liste des cours d'eau par bassin ou sous bassin prévue par les 1° et 2° du I de l'article L 214-17	Préfet coordonnateur de bassin		Avis sur le projet de liste ou modification	
<b>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</b>	Art L. 222-1 Art R 222-4	Projet de SRCAE	Préfet de région et président du conseil régional	2 mois	Avis	Avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis
<b>Evaluation préliminaire du risque inondations Plan de gestion du risque inondations Territoires à risque inondations</b>	Art L. 566-11 Décret n°2011-227 du 2 mars 2011	Projet d'EPRI Projet de PGRI Plan TRI	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois	Avis	Avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'avis
<b>Programme d'actions de prévention des inondations Plan de submersions rapides</b>	Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets de PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR	Projet de PAPI Projet de PSR	Porteur de projet Préfet coordonnateur de bassin		Labellisation Avis	Labellisation pour les projets de moins de 3 millions d'euros Avis du comité de bassin pour les projets supérieurs à 3 millions d'euros
<b>Etablissements publics territoriaux de bassin</b>	Art L. 213-12 Art R 213-49	Projet de délimitation des périmètres des EPTB	Préfet coordonnateur de bassin	Avis réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de délimitation	Avis	

## MODALITÉS DE VOTE

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p style="text-align: center;"><b>Président</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</li> <li>● <del>Vote au scrutin secret</del> à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</li> </ul>	<p>Membres du collège des collectivités territoriales et personnalités qualifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble</li> <li>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum <b>2</b> par pouvoir)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour 3 ans</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Art D 213-19-III code de l'environnement</p>
<p style="text-align: center;"><b>3 vice-présidents du comité de bassin (issus du collège des usagers)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</li> <li>★ <del>Vote au scrutin secret</del> à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</li> </ul>	<p>Membres du collège des usagers (sauf les personnalités qualifiées et les milieux socioprofessionnels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble</li> <li>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum <b>2</b> par pouvoir)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chacun des 3 sous collèges des usagers disposent d'un vice-président issu de ses membres</li> <li>● Pour <b>3</b> ans</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Art D 213-19-III code de l'environnement</p>

<p><b>Le 4<sup>e</sup> vice-président (issu du collège des collectivités territoriales)</b></p>	<p>• <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>• Vote <del>au scrutin secret</del> à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p>Membres du collège des collectivités territoriales.</p>	<p>• Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble</p> <p>• Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir)</p>	<p>• Cette élection du 4<sup>e</sup> vice-président n'a lieu que si le président du comité de bassin est une personne qualifiée.</p> <p>• Pour 3 ans</p>	<p>Art D 213-19-III code de l'environnement</p>
<p><b>Président des commissions du comité de bassin</b></p>	<p>• <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>Vote <del>au scrutin secret</del> à deux tours</p> <p>- premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>- deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p>Tous les membres du comité de bassin</p>	<p>Tous les membres du comité de bassin</p>	<p>• Pour 3 ans</p>	
<p><b>Membres du conseil d'administration (11 représentants des collectivités territoriales, 11 représentants des usagers)</b></p>	<p>• <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>Vote <del>au scrutin secret</del></p>	<p>• Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>• Membres du collège des usagers</p>	<p>• Elections par collège</p> <p>• Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers</p>	<p>• Pour 6 ans</p> <p>• Collège des usagers : 6 élections (agriculture, industrie, pêche, APN, consommateur, autres)</p>	<p>Art R 213-33 code de l'environnement</p>

	<p>● <b>Collège des collectivités territoriales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation</li> <li>- Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir <b>(11)</b></li> <li>- Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne</li> <li>- Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, ne sont pas admises à la répartition des sièges</li> <li>- Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages</li> <li>- En cas d'égalité du suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus</li> </ul>				
--	--	--	--	--	--

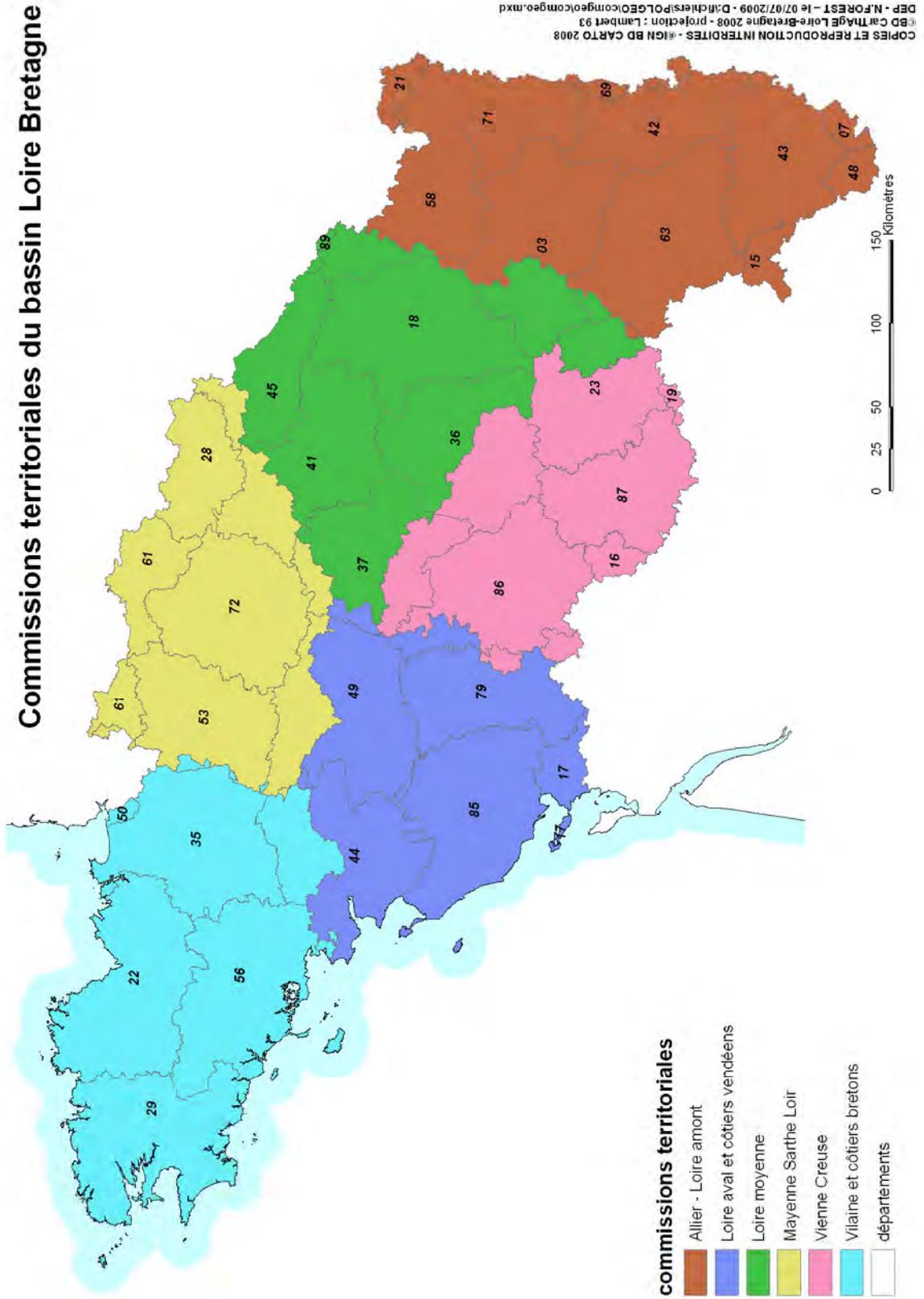
	<p>● <b>Collège des usagers:</b> - Il y a un vote séparé pour les <b>5</b> premières catégories à élire (vote au scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir) - Il y a un seul vote pour les <b>6</b> autres membres à élire : <del>inscription au maximum de 6 noms sur le bulletin de vote</del>, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● <b>Vote au scrutin secret à un tour :</b> majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● Il y a un vote séparé pour le représentant des communes</p> <p>● Il y a un seul vote pour les 5 autres membres à élire : <del>inscription au maximum de 5 noms sur le bulletin de vote</del>, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>				
<p><b>Membres du Comité National de l'Eau</b> (6 membres des collectivités territoriales, dont au moins 1 commune)</p>		<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales</p>	<p>● Pour 6 ans</p> <p>● Au moins 1 représentant des communes</p> <p>Le président du comité de bassin ne peut figurer parmi les 6 représentants désignés, car il est membre de droit du comité national de l'eau</p> <p>● Respect de la parité</p>	<p>● Art D 213-4 du code de l'environnement</p> <p>● Art D 213-1 du code de l'environnement</p> <p>● Instruction orale du ministère de l'environnement</p>
<p><b>Membres du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étages sévères du bassin Loire-Bretagne</b> (4 représentants du collège des collectivités</p>	<p>● <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● <b>Vote au scrutin secret à un tour :</b> majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>● Membres du collège des usagers</p>	<p>● Elections par collège</p> <p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>● Membres du collège des usagers</p> <p>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers</p>	<p>● Pour 6 ans</p> <p>● Le directeur général de l'agence de l'eau est membre de droit du comité de gestion</p>	<p>● Arrêté préfectoral du 07/07/2004</p>

<p>territoriales, 4 représentants du collège des usagers)</p>	<p>● <b>Collège des collectivités territoriales :</b> Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : inscription au maximum de 4 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● <b>Collège des usagers</b> Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : inscription au maximum de 4 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● <b>Quorum : 95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● <b>Vote au scrutin secret à un tour :</b> majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● <b>Collège des collectivités territoriales :</b> Il y a un seul vote pour les 8 membres à élire : inscription au maximum de 8 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales</p>	<p>● Pour 6 ans</p> <p>● Le directeur général de l'agence de l'eau et le Dréal de bassin sont membres de droit du comité de gestion</p>	<p>● Article 59 de la loi du 27 janvier 2014</p>
<p><b>Membres de la mission d'appui technique</b> <b>(8 représentants du collège des collectivités territoriales, ainsi répartis :</b> <b>1</b> représentant des conseils régionaux, <b>1</b> représentant des conseils généraux, <b>4</b> représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (1 doit être concerné par une frange littorale., 1 par une zone montagneuse) <b>1</b> président de syndicat de communes ou de syndicat mixte <b>1</b> président de CLE</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>				

## MODALITÉS DE VOTE POUR LES AUTRES DÉCISIONS

Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
<p><b>Avis conforme, avis, vœux...</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quorum : <b>95</b> (membres présents ou ayant donné pouvoir)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres du collège des collectivités territoriales</li> <li>• Membres du collège des usagers</li> <li>• Membres du collège de l'Etat</li> <li>• Tout membre ayant reçu pouvoir d'un autre membre</li> </ul>	

# Commissions territoriales du bassin Loire Bretagne



# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 – 14

## 10<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION AVIS CONFORME

**Taux des redevances 2016-2018**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2015-201 du 25 juin 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur les taux des redevances 2016-2018 pour rejets de « substances dangereuses pour l'environnement »
- vu la délibération n° 2015- du 24 septembre 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur les taux des redevances 2016-2018 pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique
- vu l'avis favorable de la commission Finances et programmation réunie le 17 septembre 2015

**DÉCIDE :**

### Article unique

D'émettre un avis conforme sur les taux des redevances 2016-2018 approuvés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne le 25 juin 2015 et le 24 septembre 2015.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 – 15

### RÉVISION DU 10<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION AVIS CONFORME

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2015 -        du 24 septembre 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur la révision du 10<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Finances et programmation réunie le 17 septembre 2015

**DÉCIDE :**

#### Article unique

D'émettre un avis conforme sur la révision du 10<sup>e</sup> programme d'intervention 2013-2018 approuvée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne le 24 septembre 2015.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

# COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 - 16

## DIRECTIVE INONDATION CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES A RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement ;

- Vu le code de l'environnement Livre II, Titre I, chapitre 3 (partie législative) ;
- Vu le code de l'environnement Livre II, Titre I, chapitre 3, section, 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code l'environnement Livre V, titre VI, chapitre 6 (partie législative),
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-6, et R.566-6 à R.566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;
- Vu la circulaire du 16 juillet 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu la circulaire du 14 août 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important pour le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu les résultats de la consultation écrite des membres de la commission inondations Plan-Loire du 10 septembre 2015,

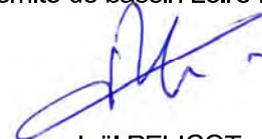
*Considérant que les cartographies sont susceptibles d'évoluer dans l'avenir en fonction de l'amélioration future des connaissances et de la poursuite des études, notamment pour le risque extrême,*

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

De rendre un avis favorable sur la cartographie du territoire à risque d'inondation important de La Rochelle-Ile de Ré

Le président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT

# COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n°2015 - 17

## DIRECTIVE INONDATION CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES A RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement ;

- Vu le code de l'environnement Livre II, Titre I, chapitre 3 (partie législative) ;
- Vu le code de l'environnement Livre II, Titre I, chapitre 3, section, 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code l'environnement Livre V, titre VI, chapitre 6 (partie législative),
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-6, et R.566-6 à R.566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;
- Vu la circulaire du 16 juillet 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu la circulaire du 14 août 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important pour le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu les résultats de la consultation écrite des membres de la commission inondations Plan-Loire du 10 septembre 2015,

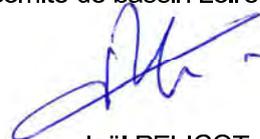
*Considérant que les cartographies sont susceptibles d'évoluer dans l'avenir en fonction de l'amélioration future des connaissances et de la poursuite des études, notamment pour le risque extrême,*

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

De rendre un avis favorable sur la cartographie du territoire à risque d'inondation important de Noirmoutier-Saint Jean de Monts

Le président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 – 18

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE DE L'ODET

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 30 septembre 2015
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage de l'Odét

*Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,*

**DÉCIDE :**

#### **Article unique**

De donner un avis favorable au projet de Sage de l'Odét.

Le président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



JOËL PELICOT

## Comité de bassin

08/10/2015

Suivi du quorum

Quorum 95 = 158 ok

Statut : P présent  
R représenté  
PV a donné son pouvoir  
A absent

Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :		A donné pouvoir à :
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés	
104	166	5	-8	171	185	185	9	63	63
								45	18
1	2			0	P AIME	Usagers		MAUSSION	
1	1			0	P ALBERT	Collectivités territoriales			
	0			0	PV ANTON	Collectivités territoriales			PELICOT
	0			0	PV AUCONIE	Collectivités territoriales			POINTEREAU
	0			0	PV BARNIER	Collectivités territoriales			FRECHET
	0			0	PV BARRET	Etat et établissements publics			JAU
1	1			0	P BEAUFILS	Usagers			
	0			0	P BEAUJANEAU	Collectivités territoriales			
	0			0	PV BECHLER	Etat et établissements publics			GAILLET
	0			0	P BELAUD	Collectivités territoriales			
1	1			0	P BELLARD	Usagers			
1	3			0	P BERTRAND	Etat et établissements publics		GAUTHIER	JACQ
	0			0	BITEAU	Usagers			
1	2	X		-2	P BLACHON	Usagers		PLESSIS	
1	1			0	P BLEUNVEN	Collectivités territoriales			
1	2			0	P BODARD	Collectivités territoriales		BOUJOT	
1	1			0	P BOISNEAU Jean-Paul	Collectivités territoriales			
1	3			0	P BOISNEAU Philippe	Usagers		CHELLET	VALLEE
1	1			0	P BONNEFOUS	Usagers			
1	2			0	P BONNET	Collectivités territoriales		LOSTANLEN	
1	3			0	R BONNEVILLE	Etat et établissements publics	SIMON	CHALUS	COMET
1	1	X		-1	P BONNIN	Collectivités territoriales			
1	3			0	P BOUCHARDY	Collectivités territoriales		VIGNAL	RIAMON
	0			0	PV BOUJOT	Collectivités territoriales			BODARD
	0			0	A BOUSSARD	Collectivités territoriales			
	0			0	BRAVARD	Collectivités territoriales			
	0			0	BRET	Usagers			
	0			0	BROCHOT	Collectivités territoriales			
1	1			0	P BRUGIERE	Usagers			
1	1			0	P BRUNY	Usagers			
	0			0	PV BUIN	Usagers			GOUSSET
1	2			0	P BURLOT	Collectivités territoriales		THOMAZO	
1	1			0	P CAROLY	Usagers			
1	1			0	P CAUDAL	Collectivités territoriales			
	0			0	PV CAYREL	Etat et établissements publics			HIRTZIG
1	1			0	P CEDELLE	Collectivités territoriales			
	0			0	PV CHALUS	Etat et établissements publics			BONNEVILLE
1	2			0	P CHASSANDE	Etat et établissements publics		DE OLIVEIRA	
	0			0	PV CHATRY	Usagers			DE BOYSSON
	0			0	PV CHELLET	Usagers			BOISNEAU Philippe
1	1			0	P CHITO	Collectivités territoriales			
	0			0	PV COISNE	Usagers			SOUBOUROU
	0			0	PV COLLET	Usagers			MERY
	0			0	PV COLLETER	Usagers			TIENGOU
	0			0	PV COMET	Etat et établissements publics			BONNEVILLE
	0			0	PV COUTURIER	Collectivités territoriales			GIBEY
1	1			0	P COZIC	Collectivités territoriales			
1	2			0	R DAMIE	Etat et établissements publics	MORAGUEZ	DE CADEVILLE	
1	2			0	P DAMIENS	Collectivités territoriales		PALPACUER	
	0			0	PV D'AUX	Collectivités territoriales			LECHAUVE
1	1			0	R DAVID	Etat et établissements publics	HUGUET		
1	1	X		-1	P DE BEAUMESNIL	Usagers			
1	2			0	P DE BOYSSON	Usagers		CHATRY	
	0			0	PV DE CADEVILLE	Etat et établissements publics			DAMIE
	0			0	PV DE GUENIN	Etat et établissements publics			GAILLET
1	2			0	P DE LESPINAY	Usagers		HUET	
	0			0	PV DE OLIVEIRA	Etat et établissements publics			CHASSANDE
	0			0	PV DE REDON	Collectivités territoriales			LECHAUVE
1	3			0	P DEGUET	Collectivités territoriales		RABINEAU	LEFEBVRE
	0			0	A DELAPORTE	Collectivités territoriales			
	0			0	PV DELPUECH	Etat et établissements publics			DUFRESNOY
	0			0	PV DELZANT	Etat et établissements publics			DUFRESNOY
1	2	X		-2	R DEMARCQ	Etat et établissements publics	GOMEZ	MARIE	

## Comité de bassin

08/10/2015

Suivi du quorum

Quorum 95 = 158 ok

Statut : P présent  
R représenté  
PV a donné son pouvoir  
A absent

Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :		A donné pouvoir à :
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés	
104	166	5	-8	171	185	185	9	63	63
							45	18	
1	1			0	P DENIS	Usagers			
	0			0	PV DHUY	Usagers			MERY
1	3			0	P DIDON	Etat et établissements publics	NOARS	VERMEULEN	
1	1			0	P DORON	Usagers			
	0			0	DOUCET	Collectivités territoriales			
1	2			0	P DOUGE	Collectivités territoriales	HERVOCHON		
	0			0	PV DRAPEAU	Collectivités territoriales			MORIN
1	1			0	P DREVET	Usagers			
1	3			0	P DUFRESNOY	Etat et établissements publics	DELZANT	DELPUECH	
1	1			0	P DURAND	Usagers			
	0			0	PV FAUCHER	Collectivités territoriales			RAMBAUD
1	1			0	P FAUCONNIER	Usagers			
1	1			0	P FAUVEL	Collectivités territoriales			
1	1			0	P FLEUTIAUX	Etat et établissements publics			
	0			0	PV FONTAINE	Usagers			PATURAT
1	3			0	P FRECHET	Collectivités territoriales	BARNIER	JODAR	
1	3			0	R FUZEAU	Etat et établissements publics	BOUQUET	LASMOLES	
	0			0	PV GAGNEUX	Collectivités territoriales			RAMBAUD
	0			0	A GAILLARD	Collectivités territoriales			
1	3			0	R GAILLET	Etat et établissements publics	DE GUENIN	BECHLER	
1	1			0	P GANDRIEUX	Usagers			
1	2			0	P GANNE	Usagers	MOSSANT		
1	2	X		-2	P GASCHET	Collectivités territoriales	RIOTTE		
1	1			0	P GAULANDEAU	Usagers			
	0			0	PV GAUTHIER	Etat et établissements publics			BERTRAND
1	2			0	P GIBBY	Collectivités territoriales	COUTURIER		
1	1			0	P GILBERT	Usagers			
1	1			0	P GOUPY	Usagers			
1	3			0	P GOUSSET	Usagers	VIGIER	BUIN	
	0			0	PV GRELICHE	Etat et établissements publics			HIRTZIG
1	1			0	P GRIMPRET	Collectivités territoriales			
1	1			0	P GROSJEAN	Collectivités territoriales			
1	1			0	P GUILLAUME	Usagers			
	0			0	PV GUYOT	Etat et établissements publics			NAVEZ
1	1			0	P HANGARD	Usagers			
1	1			0	P HERILIER	Usagers			
1	1			0	P HERVE	Collectivités territoriales			
	0			0	PV HERVOCHON	Collectivités territoriales			DOUGE
1	3			0	R HIRTZIG	Etat et établissements publics	DONDASSÉ	CAYREL	
	0			0	PV HUET	Usagers			DE LESPINAY
	0			0	PV JACQ	Etat et établissements publics			BERTRAND
1	1			0	P JANVROT	Usagers			
1	2			0	P JAU	Etat et établissements publics	BARRET		
	0			0	PV JODAR	Collectivités territoriales			FRECHET
1	1			0	P LARDON	Usagers			
	0			0	PV LAISNE	Etat et établissements publics			LEIBREICH
1	2			0	R LASFARGUES	Etat et établissements publics	WICKER		
	0			0	PV LASMOLES	Etat et établissements publics			FUZEAU
	0			0	PV LE FAOU	Usagers			SIMARD
1	1			0	P LE GOFF	Collectivités territoriales			
1	1			0	P LE SAULNIER	Collectivités territoriales			
1	3			0	P LECHAUVE	Collectivités territoriales	D'AUX	DE REDON	
1	2			0	P LEDEUX	Collectivités territoriales	MICHEL		
	0			0	PV LEFEBVRE	Collectivités territoriales			DEGUET
1	1			0	P LEFEBVRE-RAUDE	Usagers			
1	1			0	P LEFORT	Collectivités territoriales			
1	2			0	P LEIBREICH	Etat et établissements publics	LAISNE		
	0			0	LEMARE	Collectivités territoriales			
	0			0	PV LONQUEU	Usagers			SAILLARD
	0			0	PV LOSTANLEN	Collectivités territoriales			BONNET
1	1			0	P LUCAUD	Collectivités territoriales			
	0			0	PV MALHERBE	Etat et établissements publics			FUZEAU
	0			0	A MARCELLOT	Collectivités territoriales			

## Comité de bassin

08/10/2015

Suivi du quorum

Quorum 95 = 158 ok

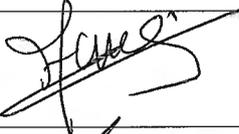
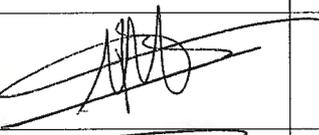
Statut : P présent  
R représenté  
PV a donné son pouvoir  
A absent

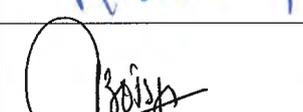
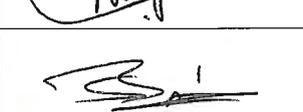
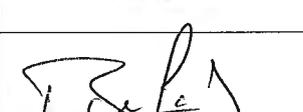
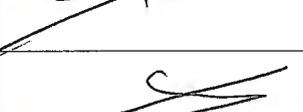
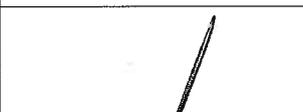
Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :		A donné pouvoir à :
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés	
104	166	5	-8	171	185	185	9	63	63
							45	18	
	0		0	PV	MARIE	Etat et établissements publics			DEMARCO
	0		0	A	MAURIN	Collectivités territoriales			
	0		0	PV	MAUSSION	Usagers			AIME
	0		0	A	MEHEUST	Collectivités territoriales			
1	1		0	P	MENIER	Usagers			
1	3		0	P	MERY	Usagers	COLLET	DHUY	
	0		0	PV	MICHEL	Collectivités territoriales			LEDEUX
	0		0	PV	MILLIERAS	Usagers			SOUBOUROU
1	1		0	P	MOELO	Usagers			
	0		0		MORANDEAU	Usagers			
1	2		0	P	MORIN	Collectivités territoriales	DRAPEAU		
	0		0	PV	MOSSANT	Usagers			GANNE
1	3		0	R	NAVEZ	Etat et établissements publics	STRZODA	GUYOT	
	0		0	PV	NOARS	Etat et établissements publics			DIDON
	0		0	PV	PALPACUER	Collectivités territoriales			DAMIENS
1	2		0	P	PATURAT	Usagers	FONTAINE		
1	3		0	P	PELICOT	Collectivités territoriales	PRORIOU	ANTON	
1	1		0	P	PELLERIN	Usagers			
	0		0	P	PENAUD	Usagers			
1	1		0	P	PETROT	Usagers			
1	1		0	P	PIERSON	Usagers			
	0		0	PV	PIRIOU	Usagers			ROBERT Jacques
	0		0	PV	PLESSIS	Usagers			BLACHON
1	2		0	P	POINTEREAU	Collectivités territoriales	AUCONIE		
	0		0	PV	PRORIOU	Collectivités territoriales			PELICOT
1	1		0	P	QUENOT	Usagers			
1	1		0	P	QUILLET	Collectivités territoriales			
	0		0	PV	RABINEAU	Collectivités territoriales			DEGUET
1	3		0	P	RAMBAUD	Collectivités territoriales	GAGNEUX	FAUCHER	
	0		0	PV	RIAMON	Collectivités territoriales			BOUCHARDY
	0		0	PV	RIOTTE	Collectivités territoriales			GASCHET
1	1		0	P	ROBERT Alain	Usagers			
1	2		0	P	ROBERT Jacques	Usagers	PIRIOU		
1	1		0	P	ROBERT Jean-François	Collectivités territoriales			
1	1		0	P	ROCHER	Usagers			
1	1		0	P	ROLLAND	Collectivités territoriales			
1	1		0	P	ROUFFET-PINON	Usagers			
1	1		0	P	ROUSSEAU	Usagers			
	0		0	A	ROUSSET	Collectivités territoriales			
1	2		0	P	SAILLARD	Usagers	LONQUEU		
1	1		0	P	SAQUET	Usagers			
1	1		0	P	SAUMUREAU	Usagers			
1	2		0	P	SAUVADE	Collectivités territoriales	SAUVEZ		
	0		0	PV	SAUVEZ	Collectivités territoriales			SAUVADE
1	2		0	P	SIMARD	Usagers	LE FAOU		
1	3		0	P	SOUBOUROU	Usagers	MILLIERAS	COISNE	
	0		0	PV	STRZODA	Etat et établissements publics			NAVEZ
1	1		0	P	TAUFFLIEB	Usagers			
	0		0	PV	THOMAZO	Collectivités territoriales			BURLLOT
	0		0	P	TIENGOU	Usagers	COLLETER		
1	1		0	P	TROUVAT	Usagers			
	0		0	PV	VALLEE	Usagers			BOISNEAU Philippe
	0		0	PV	VATIN	Etat et établissements publics			LASFARGUES
1	1		0	P	VENDROT	Usagers			
	0		0	PV	VERMEULEN	Etat et établissements publics			DIDON
	0		0	PV	VIGIER	Usagers			GOUSSET
	0		0	PV	VIGNAL	Collectivités territoriales			BOUCHARDY
1	1		0	P	VOISIN	Usagers			
1	1		0	P	YVARD	Collectivités territoriales			

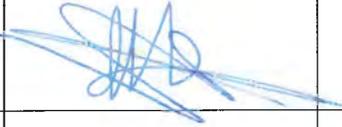
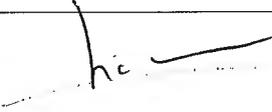
## COMITÉ DE BASSIN

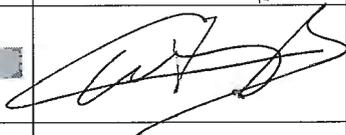
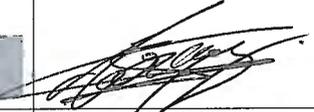
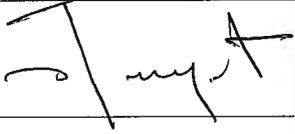
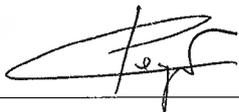
Réunion le jeudi 8 octobre 2015

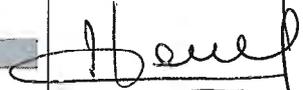
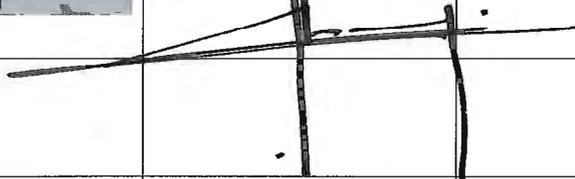
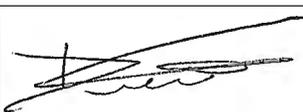
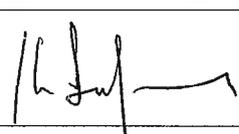
(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

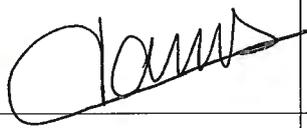
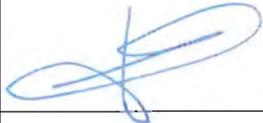
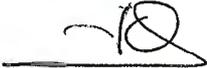
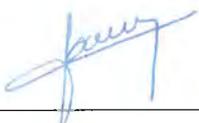
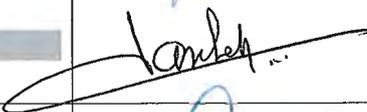
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. AIME Christian		Mme MAUSSION Patricia
P	M. ALBERT Philippe		
A	Mme ANTON Stéphanie		
A	Mme AUCONIE Sophie		
A	M. BARNIER Jean-François		
A	Mme BARRET Christiane		
P	M. BEAUFILS Marc		
P	M. BEAUJANEAU Gilbert		
A	M. BECHLER Jean-Yves		
P	M. BELAUD Bernard		
P	M. BELLIARD Jean-Luc		
P	M. BERTRAND Patrick		M. JACQ François Mme GAUTHIER Odile
A	M. BITEAU Benoît		

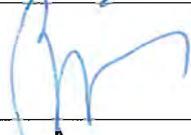
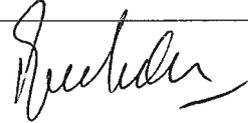
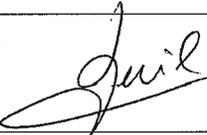
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Ne déjeune pas	P M. BLACHON Eric		M. PLESSIS Georges
	P M. BLEUNVEN Yves		
	P M. BODARD Philippe		M. BOUJOT Jérôme
	P M. BOISNEAU Jean-Paul		
	P M. BOISNEAU Philippe		M. VALLEE Mickaël M. CHELLET Pascal
	P M. BONNEFOUS Nicolas		
	P M. BONNET Maurice		M. LOSTANLEN Georges
	A Mme BONNEVILLE Annick R. par M. Étienne SIMON		M. CHALUS Jean-Pierre M. COMET Henri-Michel
	P M. BONNIN Philippe		
X + chauffeur	P M. BOUCHARDY Christian		Mme VIGNAL Odile Mme RIAMON Marie-Hélène
	A M. BOUJOT Jérôme		
	A M. BOUSSARD François		
	A M. BRAVARD Michel		
	A M. BRET Olivier		
	A M. BROCHOT Frédéric		
	A M. BRUGIERE Marc		

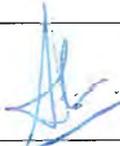
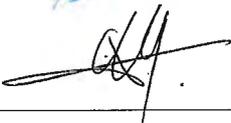
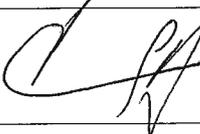
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P Mme BRUNY Régine		
	A M. BUIN Pierre		
	P M. BURLOT Thierry		M. THOMAZO Roger
	P Mme CAROLY Celine		
	P M. CAUDAL Claude		
	A M. CAYREL Laurent		
	P M. CEDELLE Serge		
	A M. CHALUS Jean-Pierre		
	P M. CHASSANDE Christophe		M. DE OLIVEIRA Emmanuel
	A M. CHATRY Thierry		
	A M. CHELLET Pascal		
 + chauffeur	P M. CHITO Christian		
	A M. COISNE Henri		
	A M. COLLET Yannick		
	A M. COLLETER Jean-Yves		
	A M. COMET Henri-Michel		

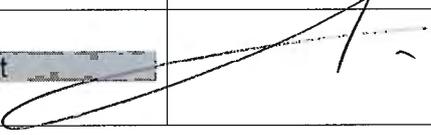
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A M. COUTURIER Christian		
	P M. COZIC Thierry		
	A Mme D'AUX Anne		
	A M. DAMIE Philippe R. par Mme Françoise MORAGUEZ		M. DE CADEVILLE Olivier
	P M. DAMIENS Jean-Bernard		M. PALPACUER Bernard
	A Mme DAVID Isabelle R. par M. Daniel HUGUET		
	P M. DE BEAUMESNIL Michel		
	P M. DE BOYSSON Xavier		M. CHATRY Thierry
	A M. DE CADEVILLE Olivier		
	A M. DE GUENIN Philippe		
	P M. DE LESPINAY Josselin		M. HUET Gilles
	A M. DE OLIVEIRA Emmanuel		
	A M. DE REDON Louis		
	P M. DEGUET Gilles		M. RABINEAU Pierre M. LEFEBVRE André
	A Mme DELAPORTE Blandine		
	A M. DELPUECH Michel		

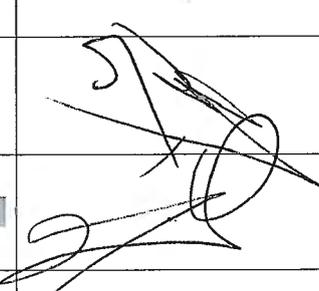
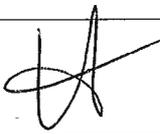
		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. DELZANT Eric		
	A	M. DEMARCQ François R. par M. Eric GOMEZ		M. MARIE Christian 
	P	M. DENIS Bernard		
	A	M. DHUY Dominique		
	P	M. DIDON Emmanuel		M. VERMEULEN Patrice Mme NOARS Françoise
	P	M. DORON Jean-Paul		
	A	M. DOUCET Claude		
	P	M. DOUGE Christophe		M. HERVOCHON Freddy
	A	M. DRAPEAU Jean-Luc		
	P	M. DREVET Vincent		
	P	M. DUFRESNOY Philippe		M. DELPUECH Michel M. DELZANT Eric
	P	M. DURAND Dominique		

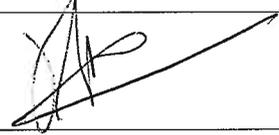
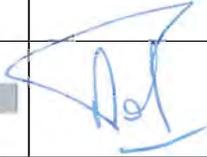
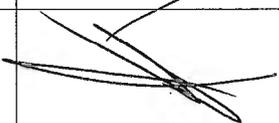
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. FAUCHER Noël		
P	M. FAUCONNIER Jean-Michel		
P	M. FAUVEL Auguste		
P	M. FLEUTIAUX Claude		
A	M. FONTAINE Olivier		
P	M. FRECHET Daniel		M. BARNIER Jean-François Mme JODAR Christine
A	M. FUZEAU Michel R. par M. Jérémie BOUQUET		Mme LASMOLES Isabelle M. MALHERBE Hervé
A	M. GAGNEUX Jean-Yves		
A	M. GAILLARD Thierry		
P	M. GAILLET Jean-Roch <i>reprise de M. Fremont</i>		M. DE GUENIN Philippe M. BECHLER Jean-Yves
P	M. GANDRIEAU James		
P	M. GANNE Jean-Daniel		M. MOSSANT Pierre
P	M. GASCHET Pierre		M. RIOTTE Emmanuel
P	M. GAULANDEAU Claude		
A	Mme GAUTHIER Odile		
P	M. GIBEY Jean-Marc		M. COUTURIER Christian

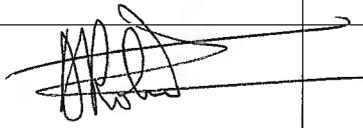
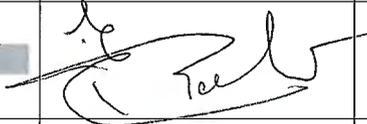
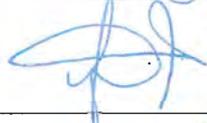
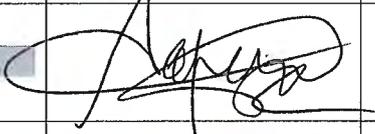
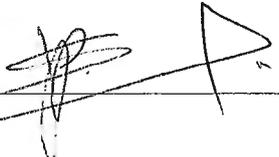
		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. GILBERT André		
	P	M. GOUPY Bernard		
	P	M. GOUSSET Bernard		M. BUIN Pierre M. VIGIER André
	A	M. GRELICHE Patrice		
	P	M. GRIMPRET Christian		
	P	M. GROSJEAN Francis		
	P	M. GUILLAUME Pierre		
	A	M. GUYOT Patrice		
	P	M. HANGARD Gregory		
	P	Mme HERILIER Marie-Jeanne		
+ chauffeur	P	M. HERVE Marc		
	A	M. HERVOCHON Freddy		
	A	Mme HIRTZIG Sylvie R. par M. Dieudonné DONDASSÉ		M. CAYREL Laurent M. GRELICHE Patrice
	A	M. HUET Gilles		
	A	M. JACQ François		
	P	M. JANVROT Guy		

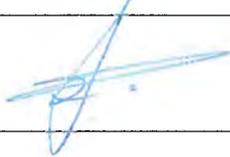
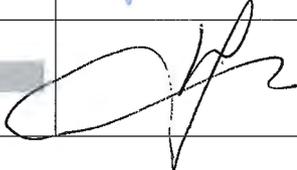
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. JAU Michel		Mme BARRET Christiane
A	Mme JODAR Christine		
A	M. LAISNE Loïc		
P	M. LARDON Antoine		
A	M. LASFARGUES Frédéric R. par M. Frédéric WICKER		M. VATIN, Thierry
A	Mme LASMOLES Isabelle		
A	Mme LE FAOU Lénaïck		
P	M. LE GOFF Roger		
P	Mme LE SAULNIER Brigitte		
P	M. LECHAUVE Michel		Mme D'AUX Anne M. DE REDON Louis
P	M. LEDEUX Jean-Louis		M. MICHEL Louis
A	M. LEFEBVRE André		
P	Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique		
P	M. LEFORT Pierre		
P	M. LEIBREICH Johann		M. LAISNE Loïc
A	M. LEMARE Jacques		

		<b>NOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>A REÇU POUVOIR DE :</b>
	A	M. LONQUEU Benoit		
	A	M. LOSTANLEN Georges		
	P	M. LUCAUD Laurent		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. MALHERBE Hervé		
	A	M. MARCELLOT René		
	A	M. MARIE Christian		
	A	M. MAURIN Bruno		
	A	Mme MAUSSION Patricia		
	A	Mme MEHEUST Véronique		
	A	M. MENIER Jean-René		
	P	M. MERY Yoann		M. COLLET Yaïnick M. DHUY Dominique
	A	M. MICHEL Louis		
	A	M. MILLIERAS Christophe		
	P	M. MOELO Jean-Yves		
	A	M. MORANDEAU Philippe		
 + chauffeur	P	M. MORIN Serge		M. DRAPEAU Jean-Luc
	A	M. MOSSANT Pierre		
	A	M. NAVEZ Marc R par M. Serge LE DAFNIET		M. GUYOT Patrice M. STRZODA Patrick
	A	Mme NOARS Françoise		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. PALPACUER Bernard		
	P	M. PATURAT Jacques		M. FONTAINE Olivier
Président	P	M. PELICOT Joël		Mme ANTON Stéphanie M. PRORIOU Jean
	P	M. PELLERIN François-Marie		
	P	M. PENAUD Jean		
	P	M. PETROT Régis		
	P	M. PIERSON Jean-Paul		
	A	M. PIRIOU Jean-Yves		
	A	M. PLESSIS Georges		
	P	M. POINTÉREAU Rémy		Mme AUCONIE Sophie
	A	M. PRORIOU Jean		
	P	M. QUENOT Gérard		
	P	M. QUILLET Lionel		
	A	M. RABINEAU Pierre		
	P	M. RAMBAUD Eric		M. FAUCHER Noël M. GAGNEUX Jean-Yves
	A	M. RAOULT Loïc		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	Mme RIAMON Marie-Hélène		
	A	M. RIOTTE Emmanuel		
	P	M. ROBERT Alain		
	P	M. ROBERT Jacques		M. PIRIOU Jean-Yves
	P	M. ROBERT Jean-François		
	P	Mme ROCHER Isabelle		
	P	M. ROLLAND Benoît		
	P	Mme ROUFFET-PINON Andrée		
	P	M. ROUSSEAU Bernard		
	A	Mme ROUSSET Nathalie		
	P	M. SAILLARD Vincent		M. LONQUEU Benoit
	P	M. SAQUET Christian		
	P	M. SAUMUREAU Marc		
✓ + chauffeur	P	M. SAUVADE Bernard		M. SAUVEZ Marc
	A	M. SAUVEZ Marc		
	P	M. SIMARD Jean-Pierre		Mme LE FAOU L'énaïck

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. SOUBOUROU Christian		M. MILLIERAS Christophe M. COISNE Henri
A	M. STRZODA Patrick		
P	M. TAUFFLIEB Eric		
A	M. THOMAZO Roger		
P	M. TIENGOÛ Alain		M. COLLETER Jean-Yves
P	M. TROUVAT Pierre		
A	M. VALLEE Mickaël		
A	M. VATIN Thierry		
P	M. VENDROT Michel		
A	M. VERMEULEN Patrice		
A	M. VIGIER André		
A	Mme VIGNAL Odile		
P	M. VOISIN Jean-Bernard		
P	Mme YVARD Severine		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	<b>169</b>

Présents : 106  
Dont représentés : 8  
Pouvoirs donnés : 63

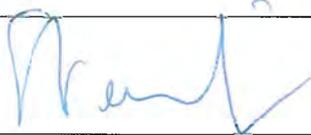
Absents : 82

Quorum 1 / 2 de 190 = 95

# COMITÉ DE BASSIN

Réunion le jeudi 8 octobre 2015

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

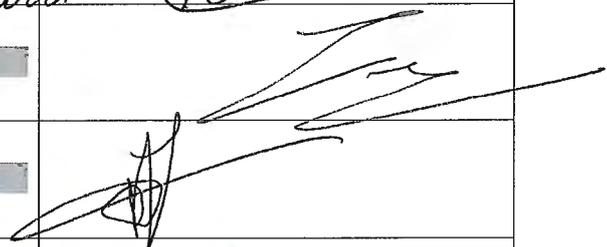
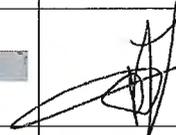
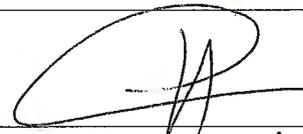
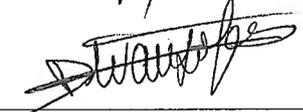
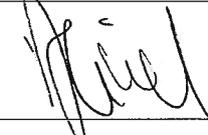
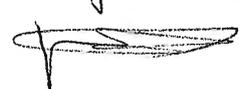
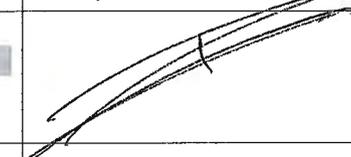
	ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	P Mme DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ Virginie	
	P M. GUTTON Martin	
	A M. MARTINOT Bertrand	
	P Mme STEINFELDER Mauricette	

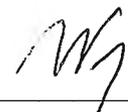
# COMITÉ DE BASSIN

Réunion le jeudi 8 octobre 2015

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

## Participent également

	NOM	EMARGEMENT
	P M. ARRONDEAU Jean-Pierre Animateur	
	P Mme BLANLOEIL-RENOUX Nathalie Responsable dossier environnement CRA du Centre - Accompagne M. LIROCHON	Saillard 
	P M. CAPDEVILLE Bruno	
	P M. CARTIER Johnny	
	P M. CHAPLAIS Samuel Coordonnateur régional des Fédérations de Bretagne Basse-Normandie Pays de La Loire	
	P M. CHAUVIERE Romain	
	P ✓ Mme DEVAUX-ROS Claire	
	P Mme DURAND Florence	
	P Mme GIRAUD Anaïs	
	P M. GOUSSEAUD Francis	
	P M. LE BRAS Daniel Président de la commission locale de l'eau La Laïta	
Ne déjeune pas	P M. METAYER Frédéric	EXCUSE
	P Mme NORMAND Bénédicte Directrice service environnement	

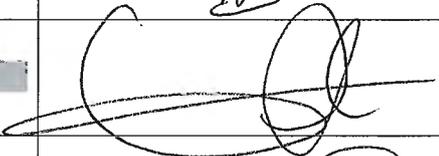
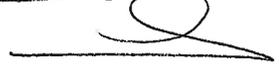
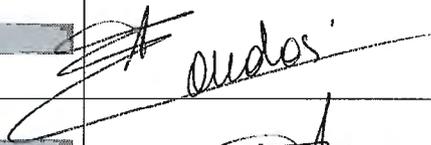
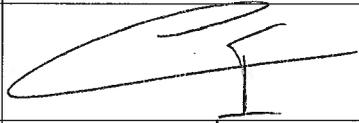
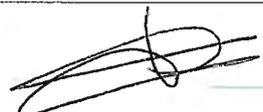
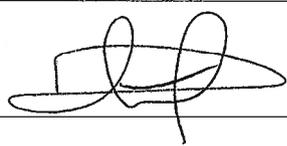
	NOM	EMARGEMENT
P	Mme PROY Dominique	
P	Mme RAFFARD Catherine	
P	M. RIDEAU Rodolphe <i>Technicien gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques</i>	
P	M. RIVOAL Florian <i>Chargé de mission</i>	
P	M. TIRARD Emile	
P	Mme WITTEN Aude <i>Accompagne M. Burlot</i>	

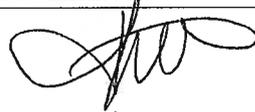
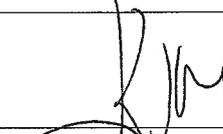
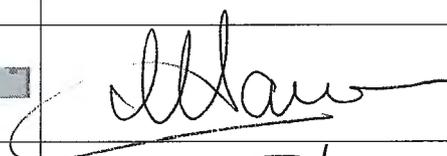
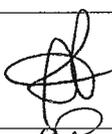
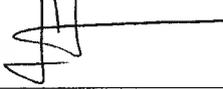
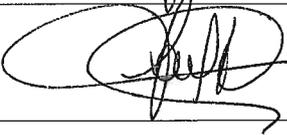
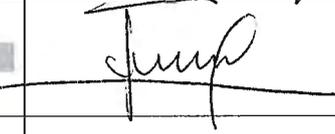
M. PROSPER Julien

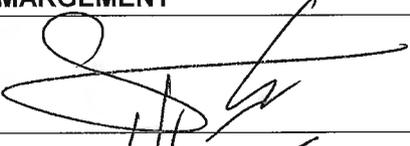
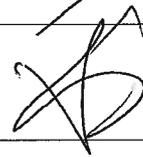
Legrand Nathanaël



Agence

	NOM	EMARGEMENT
P	M. ALET Bernard	
P	Mme BEAUCHAINE Magali	
P	Mme BLANC Céline	
P	M. BOUDON Gérard	
P	M. BOUJU Etienne	
P	Mme BOURDAIS Anne	
P	M. BROCHIER Christophe	
P	M. BROUDICHOU Alexis	
P	Mme DETOC Sylvie	
P	Mme DORET Bernadette	
P	M. GIGOT Alain	
P	M. GITTON CLAUDE	
P	Mme HERMITEAU Ingrid	
P	Mme JARROUSSE Veronique	
P	M. JULLIEN David	

	NOM	EMARGEMENT
P	Mme JULLIEN Edwige	
P	M. KARPUTA Jean-Michel	
P	M. LE BESQ Rémi	
P	M. LESCIÉUX Régis	
P	Mme LORAND Myriam	
P	Mme MAURIN Sandrine	
P	Mme MEJJAT HOURIA	
P	M. MORVAN Jean-Pierre	
P	Mme OPERIOL Paule	
P	Mme PAILLOUX CHRISTINE	
P	M. PINAULT Laurent	
P	M. RAYNARD Olivier	
P	M. RIGUIDEL Philippe	
P	M. RIVOAL Jean-Louis	
P	Mme ROBILIARD Marion	
P	M. SAPPEY ALAIN	

		NOM	EMARGEMENT
	P	M. STEIN Michel	
	P	M. VIDEAU Vincent	
	P	M. VIENNE Laurent	

COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
DU JEUDI 8 octobre 2015

COLLÈGE	NOM	PRÉNOM	HEURE DÉPART	DONNE POUVOIR A	ÉMARGEMENT
et	GASCLET	J.P.	12 h.	/	<i>[Signature]</i>
	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		
	Blaehon		13h 30		
	Commez		13h 35		